SEPTIEME VACATION (vendredi 2 avril matin)

Et ledit jour vendredi deuxième d'avril 1773, huit heures du matin, en ladite maison de feu M. Commerson, ès mêmes présences et requêtes que des autres parts, assisté de sieur Jean Pierre Auffray commis aux exercices du greffe, nommé par nous d'office pour nous servir de greffier à l'effet des présentes, pour empêchement de notre greffier ordinaire, après avoir présenté le serment accoutumé ainsi que dudit huissier priseur, après le serment accoutumé pris dudit Jean Baptiste Reynier, et représentation à nous par lui faite tant de nos dits scellés existants en ladite maison que des autres biens, effets, meubles y existants, il va être par nous, Jean François Anthoine, conseiller du roi, lieutenant de la juridiction royale de cette isle, procédé à la reconnaissance et levée de nos dits scellés et par suite à l'inventaire et description des biens, meubles, effets et autres existants en ladite maison, sous iceux, dépendants de ladite succession.

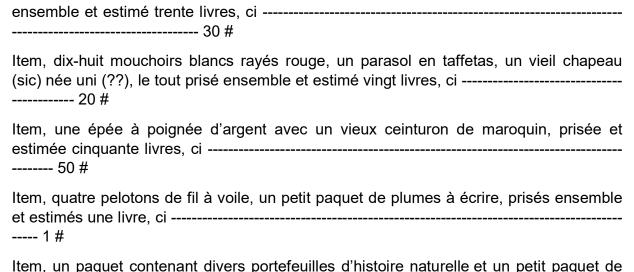
A l'instant, ledit sieur Bernard nous a représenté le restant des effets eu laissé à Flacq par ledit défunt sieur Commerson, à lui adressé par le sieur Bezac chez lequel il est décédé, après serment fait par ledit sieur Bernard qu'il n'a rien pris ni détourné, et qu'il n'a pas connaissance qu'il ait été pris ni détourné desdits effets, à l'inventaire, description et prisée desquels nous avons procédé comme suit :

Premièrement, une petite malle fermant à clef et cadenas, couverte en peau de sanglier, dans laquelle s'est trouvé, à savoir :

Item, une vieille redingote de drap bleu avec un petit liséré et boutons d'or, un habit et veste de nankin jaune, et trois gilets de laine, le tout prisé ensemble et estimé vingt-cinq livres, ci ------ 25 #

Item, cinq serviettes, dix-sept cols de mousseline, cinq bonnets de coton blanc tricotés, un peignoir et seize de bas mauvais. Le tout prisé ensemble et estimé vingt livres, ci ----- 20 #

Item, une pagne (sic) rayée de Madagascar, deux paires de souliers neufs, et une petite boite de toile contenant sept rasoirs, trois peignes et une éponge. Le tout prisé



graines, renvoyé à inventorier et décrire avec les autres plantes et graines de ladite succession, porté ici seulement pour mémoire.

Item, ladite malle prisée et estimée dix livres, ci ------ 10 #

Et de suite avons continué à procéder à la reconnaissance et levée de nos scellés, ensemble à l'inventaire, description et prisée des effets trouvés sous iceux et en évidence, comme suit :

Premièrement, une Négresse de caste Malgache nommée Annette, pièce d'Inde, prisée et estimée à sa juste valeur et sans crue, cinq cents livres, ci ------ 500 #

Ensuite, avons reconnu nos scellés sains et entiers apposés sur l'ouverture de la serrure de la porte d'un magasin fait en appentis, situé en la cour de ladite maison, à main gauche en entrant, ainsi que ceux apposés sur les contrevents des deux fenêtres dudit magasin et, après avoir fait levée de nos dits scellés et ouverture dudit magasin, y avons décrit, inventorié et prisé ce qui suit :

Premièrement, et attendu qu'il nous a paru que tous les effets contenus dans ledit magasin sont tous des drogues médicinales, plantes, curiosités naturelles et mémoires relatifs à la botanique,

Avons mandé par devers nous Me René Mathurin de Saint Mihiel, docteur en médecine, Juré et médecin des Hôpitaux du Roi en cette Isle, aux fins de faire description et prisée des dites drogues, plantes et mémoires et effets, après avoir prêté serment par devant nous de faire ladite description et prisée en son âme et conscience, à quoi avons procédé comme suit :

Premièrement, un carton d'herbiers intitulé « Reste des plantes cueillies aux environs de St Denis sur la fin de novembre 1771 » et « Reste des derniers envois fait par M. de Lanux en novembre même année ». Porté pour mémoire.

Item, une caisse de bois de sapin garnie au-dedans et nattée dans laquelle s'est trouvé un carton d'herbier intitulé « Plantes de Bourbon, herborisation de ladite Isle en avril, août, septembre et octobre 1771 ». Aussi porté pour mémoire.

Item, un autre carton d'herbier intitulé « Plantes de Bourbon en juin, novembre et décembre 1771 ». Aussi porté pour mémoire.

Item, un autre carton d'herbier intitulé « Botanique de Bourbon, collection du Gol, en juillet et septembre 1771 », et « Duplicata des plantes de la plaine des Cafres en août, même année ». Aussi porté pour mémoire.

Item, une autre caisse de bois de sapin nattée au-dedans, dans laquelle s'est trouvé un carton intitulé « Plantes du Sud de Madagascar, en octobre et novembre 1770 » avec deux mains de même papier gris pour remplacement. Aussi porté pour mémoire.

Item, un autre grand carton intitulé « Plantes du Sud de Madagascar, en octobre et novembre 1770, à revoir et à nommer ». Aussi porté pour mémoire.

Item, un autre carton d'herbiers intitulé « Plantes du Sud de Madagascar, sans date, à revoir et à nommer ». Aussi porté pour mémoire.

Item, dans une autre caisse de sapin nattée au-dedans, six cartons d'herbiers sans aucune nomination, et deux rames de papier gris vide, pour garniture et remplacement. Le tout aussi porté pour mémoire.

Item, dans une autre caisse de sapin nattée au-dedans, quatre cartons d'herbiers et deux autres en feuilles non rassemblées, intitulés « Plantes de Bourbon, en juin, juillet et août 1771 ». Le tout porté pour mémoire.

Item, une autre caisse en sapin nattée au-dedans, remplie de deux cartons de feuilles d'herbiers intitulées « Plantes de Bourbon en décembre 1770, janvier, février mars et avril 1771. » Aussi porté pour mémoire.

Et après avoir vaqué à ce que dessus jusqu'à dix heures sonnées par simple vacation, avons réapposé nos scellés sur la porte et les fenêtres dudit magasin, laissé iceux ainsi que les meubles et effets inventoriés en la présente vacation en la garde et possession du sieur Jean Baptiste Reynier, qui s'en est chargé volontairement comme dépositaire de biens de justice, et a promis nous les représenter ainsi que nos dits scellés sains et entiers toutes fois et quantes il en sera ainsi ordonné, le tout du consentement dudit sieur Procureur du Roi et des parties présentes, et avons, du même consentement, renvoyé la continuation du présent inventaire à samedi prochain trois du courant huit heures du matin au domicile susdit, auxquels lieu, jour et heure lesdites parties se tiennent pour bien et dûment assignées, et avons signé avec nous, ledit Reynier, ledit sieur Saint Mihiel, notre dit greffier commis d'office et le dit huissier priseur.

Bernard Marquet Brunel Reinier Merle

HUITIEME VACATION (samedi 3 avril matin)

Et ledit jour samedi 3 avril, huit heures du matin, en ladite maison appartenant audit feu sieur Commerson, ès mêmes présences et requêtes que des autres parts, assisté de sieur Jean Pierre Auffray commis aux exercices du greffe, que nous avons nommé d'office pour nous servir de greffier à l'effet des présentes, pour empêchement de notre greffier ordinaire, après pris de lui le serment au cas requis, et après que la représentation nous a été faite par ledit Jean Baptiste Reynier, tant de nos scellés existants en ladite maison que des biens, effets, meubles et effets y existants dépendant de la succession dudit feu sieur Commerson, après serment par lui prêté entre nos mains de n'avoir rien pris ni détourné, et qu'il n'a pas connaissance qu'il ait rien pris (sic) ni détourné desdits biens et effets, il va être par nous, Jean François Anthoine, Ecuyer, conseiller du roi, lieutenant de la juridiction royale de cette isle, procédé à la reconnaissance de nos dits scellés en ladite maison, ainsi qu'à l'inventaire et description des biens, meubles et effets y existants appartenant à ladite succession. Et ce, en présence de Me René Mathurin de Saint Mihiel, docteur en médecine, médecin des Hôpitaux de sa Majesté en cette Isle, y demeurant Port et paroisse Saint Louis, appelé pour faire la dénomination et prisée des effets concernant la Botanique et l'histoire naturelle, après avoir reçu de lui serment de faire lesdites dénominations et prisée en son âme et conscience, à quoi avons procédé comme suit :

A l'instant est comparu sieur Jean Louis Ansermé, chirurgien traitant en ce port, y demeurant dite paroisse St Louis, lequel nous a déclaré qu'il lui est dû par ledit défunt sieur Commerson une somme de cent cinquante livres tournois, pour traitement fait à ses esclaves, et médicaments à lui fournis, et à lui dus depuis près de deux ans. Pourquoi il demande le paiement de ladite somme, qu'il lui soit donné acte de sa réclamation, et a signé.

Contre laquelle réclamation mon dit sieur Procureur du Roi et ledit sieur curateur aux biens vacants ont déclaré qu'elle ne pourra nuire ni préjudicier aux héritiers présomptifs dudit feu sieur Commerson, et ont signé.

Merle Brunel

Sur quoi, nous, lieutenant susdit avons donné aux parties acte de de leur réclamation ouïe et réquisition sous toutes les réserves des droits des parties et avons signé avec notre dit greffier commis.

Anthoine Auffray

Et procédant de suite à nos opérations, après avoir reconnu sains et entiers nos dits scellés réapposés en la vacation du jour d'hier sur la porte et les fenêtres dudit

magasin, et ouverture d'icelui, après levée faite desdits scellés, avons décrit et inventorié ce qui suit :

Premièrement, une petite caisse couverte de papier gris de seize pouces de longueur sur onze de haut, remplie d'oiseaux desséchés de la rivière de La Plate et du Brésil, portant en titre « Anatomica ». Porté pour mémoire.

Item, une autre petite caisse de bois de sapin de vingt pouces de long sur douze de haut, remplie de poissons desséchés de diverses sortes, également portée pour mémoire.

Item, une autre caisse de bois de sapin, de dix-huit pouces de long sur un pied carré, contenant un carton des plantes de Rodrigue et des Isles Seychelles, et d'autres dans des feuilles séparées, portée pour mémoire.

Item, une caisse de bois de cannelle, de dix-huit pouces de long sur un pied carré, contenant diverses plantes sans étiquette ni indices, aussi portée pour mémoire.

Item, une autre caisse de bois de cannelle, de dix-huit pouces de long sur un pied carré, contenant des plantes diverses de l'Isle de France, marquée pour les premiers mois (?). Aussi portée pour mémoire.

Item, une autre caisse de bois de cannelle, de dix-huit pouces de long sur un pied carré, contenant diverses plantes de l'Isle de France des environs du Jardin de Palma et de celui au sieur Sanon en l'année 1769, aussi portée pour mémoire.

Item, une autre caisse de bois de cannelle, de dix-huit pouces de long sur un pied carré, contenant diverses plantes de l'Isle de France, des environs de Port-Louis, du bord de la mer, du Réduit et de Moka, aussi portée pour mémoire.

Item, une caisse de bois de cannelle, de dix-huit pouces de long sur un pied carré, contenant un carton vide, et un autre rempli de plantes diverses étiquetées « Plantes achetées de M. Sonnerat », portée aussi pour mémoire.

Item, une caisse de bois de cannelle, de dix-huit pouces de long sur un pied carré, contenant diverses plantes intitulées « Herborisation des environs du Port-Louis, Isle de France, pour les mois d'août et septembre 1772 », et un carton contenant diverses autres plantes intitulées « Herborisation de la Montagne du Pouce, du Réduit et de Moka au commencement de la même année ». Aussi portée pour mémoire.

Item, une autre caisse de bois de cannelle, de dix-huit pouces de long sur un pied carré, contenant des plantes diverses étiquetées « Palma, juin, juillet, et août 1769 », aussi portée pour mémoire.

Item, une autre caisse de bois de cannelle, de dix-huit pouces de long sur un pied carré, contenant diverses plantes de l'Isle de France des quartiers du Devant, de Moka et du Jardin de M. Sanon, année 1769. Aussi portée pour mémoire.

Item, une autre caisse de bois de cannelle, de dix-huit pouces de long sur un pied carré, contenant deux cassettes d'insectes intitulées « Casseterium Insectorum volume un, volume deux », aussi portée pour mémoire.

Item, une caisse de bois de cannelle, de dix-huit pouces de long sur un pied carré, contenant des plantes, intitulée « Comme Seychelles » (?), portée aussi pour mémoire.

Item, une autre caisse de bois de cannelle, de dix-huit pouces de long sur un pied carré, contenant des plantes diverses sans étiquet ni dénomination, aussi portée pour mémoire.

Item, une caisse de bois de cannelle, de dix-huit pouces de long sur un pied carré, contenant diverses plantes du Réduit et de Monplaisir, de Pamplemousses, de la Plage, sur la fin de 1770, aussi portée pour mémoire.

Item, une caisse de bois de cannelle, de dix-huit pouces de long sur un pied carré, contenant diverses plantes intitulées « Mélange de plantes données par M. de Cossigny, provenant de l'île des Tonneliers, année 1769 », aussi portée pour mémoire.

Item, cinq petits paniers de Madagascar appelés « tentes » contenant, l'un des coquilles de Madagascar, un autre des graines de Madagascar, un contenant des graines de Bourbon, un autre contenant des éponges du Fort Dauphin et Madagascar, et le cinquième contenant des coquilles et nids de vers à soie de Madagascar. Le tout aussi porté pour mémoire.

Item, un grand coffre de bois de cannelle dans lequel s'est trouvé, premièrement un carton d'herbiers intitulé « Brevarium Bothanicum », ici porté pour mémoire,

Item, un autre carton d'herbiers intitulé « Horties secur » (??), porté pour mémoire,

Item, un autre carton d'herbiers avec même titre, porté pour mémoire,

Item, un carton volumineux d'herbiers intitulé « Plantes du Brézil et de Riogenaire (sic) au mois de juin et juillet 1767 », aussi porté pour mémoire,

Item, un carton d'herbiers volumineux contenant diverses plantes du Détroit de Magellan, sur la fin de 1767 et 1768, aussi porté pour mémoire,

Item, un carton d'herbiers volumineux contenant des plantes année 1767 et 1768, intitulé « Herbarium Nassauvianum », porté aussi pour mémoire,

Item, un carton très volumineux d'herbiers contenant diverses plantes intitulées « Plantae Bonariense » aussi porté pour mémoire.

Item, un carton très volumineux d'herbiers contenant diverses plantes, intitulé « Plantes du Détroit de Magellan pour l'année 1767 », aussi porté pour mémoire.

Item, un carton d'herbiers volumineux contenant diverses plantes, intitulées « Plantes de Java et restes de Batavia », porté aussi pour mémoire.

Item, un grand carton contenant diverses plantes de l'île de Bouro, année 1768, aussi porté pour mémoire.

Item, un paquet en toile cirée, étiqueté « Plantes de l'île de Java, 1768 », aussi porté pour mémoire.

Item, un autre paquet enveloppé de toile cirée, intitulé « Plantes du Brésil, 1767 », aussi porté pour mémoire.

Item, un autre paquet enveloppé de toile cirée, intitulé « Plantes de Buenos-Aires, 1767 », porté pour mémoire.

Item, un autre paquet de toile cirée, intitulé « Plantes du Paraguay pour l'année 1767 au mois de novembre », porté pour mémoire.

Item, un autre paquet de toile cirée, intitulé « Plantes du Brésil et du Détroit de Magellan, année 1767, porté pour mémoire.

Item, un grand carton contenant diverses plantes du Fort Praslin en la Nouvelle Bretagne, année 1768, étiqueté au dos « <u>Commerson, Atlas Botanicus Tome XV</u> », porté pour mémoire.

Item, un grand carton contenant un petit carton de diverses plantes, intitulé « <u>Planta Europeana – N° 1 – 160</u>, année 1767 », et diverses autres feuilles d'herbiers intitulées Planta Bonariense, mai 1767, N° 1 – 146, étiqueté au dos « <u>Commerson Atlas Botanicus Tome VII ».</u> Porté pour mémoire.

Item, un autre grand carton contenant diverses plantes intitulées Planta Paraguana, Monte Bideo (sic) N° 1 – 143, année 1767, mois de mai, étiqueté au dos « <u>Commerson Atlas Botanicus Tome I.</u> » Porté pour mémoire.

Item, un autre grand carton intitulé « Herborisation de la Villebague en janvier et février 1773 », aussi porté pour mémoire.

Item, un autre grand carton de plantes diverses sans aucune désignation, étiqueté au dos « <u>Commerson Atlas Botanicus</u> Tome III. Porté pour mémoire.

Item, un autre grand carton de plantes diverses aussi sans désignation, étiqueté au dos « Commerson Atlas Botanicus, Tome XIV », aussi porté pour mémoire.

Item, une petite caisse de bois de sapin contenant diverses plantes étiquetées « Herborisation de Ripailles fin d'octobre et commencement de novembre 1772 », aussi portée pour mémoire.

Item, une petite caisse de bois de cannelle de dix-huit pouces de long sur un pied carré, contenant diverses plantes étiquetées « Fougères de Ripailles sous Peter-Booth », aussi portée pour mémoire.

Item, une caisse de bois de cannelle de dix-huit pouces de long sur un pied carré, contenant diverses plantes étiquetées « Plantes de l'Isle de France, 1769, plusieurs du

Réduit et de chez M. Sanon », et autres étiquetées « Isle de France, Palma, 1769 », aussi portée pour mémoire.

Item, une caisse de bois de sapin de deux pieds et demi de long sur un pied et demi de haut et autant de large, contenant diverses plantes mélangées sans étiquet ni dénomination, aussi portée pour mémoire.

Item, une petite caisse de bois de cannelle de dix-huit pouces de long sur un pied carré, contenant des plantes de l'Isle de France, surtout des environs de Palma, année 1769, portée pour mémoire.

Item, une autre caisse de bois de cannelle de dix-huit pouces de long sur un pied carré, contenant diverses fougères de palma, Ripailles, le Bassin, année 1769, portée pour mémoire.

Item, une autre caisse de bois de cannelle de dix-huit pouces de long sur un pied carré, contenant diverses plantes étiquetées « Herborisation de la Montagne de la Découverte, de Monplaisir et du Réduit, année 1769 », portée pour mémoire.

Item, une caisse bois de cannelle de dix-huit pouces de long sur un pied carré, contenant diverses plantes de l'Isle de France, étiquetées « <u>Filisoe</u>, 1769 », portée pour mémoire.

Item, une caisse bois de cannelle de dix-huit pouces de long sur un pied carré, contenant diverses plantes de l'Isle de France, année 1769, portée pour mémoire.

Item, une caisse de bois de cannelle de dix-huit pouces de long sur un pied carré, contenant diverses plantes étiquetées « Gramineae, Cyperoideae, Juneae, plantae mauricianae, année 1769, filiseae, muscosae, fungosae. Portée aussi pour mémoire.

Item, une caisse de bois de cannelle de dix-huit pouces de long sur un pied carré, contenant diverses plantes de l'Isle de France de l'année 1769, portée aussi pour mémoire.

Item, une caisse contenant diverses dépouilles de poissons de l'Isle de France, quelques-unes de Madagascar, et d'oiseaux de Madagascar pour l'année 1770, aussi portée pour mémoire.

Et après avoir vaqué à ce que dessus jusqu'à midi sonné par double vacation pour enchères, nous avons, du consentement du sieur Procureur du Roi et des parties présentes, après avoir réapposé nos scellés sur la porte et les fenêtres dudit magasin, laissé iceux ainsi que les effets inventoriés en la présente vacation en la garde et possession dudit Jean Baptiste Reynier, qui s'en est volontairement chargé comme dépositaire de biens de justice, et a promis de nous les représenter ainsi que nos scellés sains et entiers toutes fois et quantes il en sera ainsi ordonné, le tout, et, du consentement des mêmes parties, avons renvoyé la continuation du présent inventaire à mardi prochain sixième du présent mois huit heures du matin au domicile susdit, auxquels lieu, jour et heure lesdites parties se tiennent pour bien et dûment assignées,

et ont icelles signé avec nous, le Procureur du Roi, ledit sieur Saint Mihiel, ledit Reynier, et notre dit greffier commis d'office. Cinq mots rayés comme nuls.

Bernard Brunel Reinier Merle Anthoine Saint Mihiel Auffray

NEUVIEME VACATION (mardi 6 avril matin)

Et ledit jour mardi sixième d'avril, huit heures du matin, en ladite maison appartenant audit sieur défunt Commerson, ès mêmes présences et requêtes que des autres parts, et assisté comme dit est de notre dit commis greffier d'office, après avoir pris de lui le serment accoutumé pour l'absence de notre greffier ordinaire, il va être par nous, Jean François Anthoine, Ecuyer, conseiller du roi, lieutenant de la juridiction royale de cette isle, procédé à la reconnaissance et levée de nos scellés existants en ladite maison, ainsi qu'à l'inventaire et description des biens, meubles, effets, papiers et autres y existants dépendant de la succession dudit feu sieur Commerson, après que la représentation d'iceux nous a été faite par ledit Jean Baptiste Reynier, qui a fait en nos mains le serment accoutumé, et après avoir reconnu nos dits scellés sains et entiers sur la porte et les fenêtres du magasin où nous procédions samedi dernier trois du courant, nous avons fait levée d'iceux et ayant fait ensuite ouverture dudit magasin, nous avons continué à procéder à l'inventaire et description de tous les effets, papiers et autres bien relatifs à la Botanique et à l'histoire naturelle, et ce en présence de dudit Me René Mathurin de Saint Mihiel, médecin des hôpitaux du roi en cette isle, y demeurant port et paroisse Saint Louis, et ayant pris de lui le serment accoutumé, nous avons inventorié, décrit et prisé ce qui suit :

Premièrement, une caisse sans couvercle, de bois de sapin, de deux pieds de long sur environ dix-huit pouces de large, contenant divers coraux, portée ici pour mémoire.

Item, deux petites caisses contenant quinze flacons renfermant divers poissons, insectes et plantes, avec esprit de vin, portées aussi pour mémoire.

Item, un petit panier de rotin contenant divers morceaux de coraux rouges, jaunes et de différentes couleurs, porté aussi pour mémoire.

Item, une grande caisse de deux pieds cinq pouces de hauteur sur vingt-cinq pouces de large, contenant diverses petites caisses de morceaux d'histoire naturelle, comme poissons et oiseaux desséchés, coquilles. Portée pour mémoire.

Item, une caisse de bois de sapin d'environ deux pieds de long sur dix-huit pouces de large, contenant divers morceaux d'histoire naturelle, poissons et oiseaux séchés, mauvais état, ladite caisse sans couverture. Portée pour mémoire.

Item, quatre paniers de vacoa contenant divers morceaux de lave du volcan de l'Isle de Bourbon, portés pour mémoire.

Item, une caisse bois de sapin contenant une coquille dite le Grand Bénitier, une autre dito plus petite, et une autre dite le Chou, portée pour mémoire. Et deux gros morceaux de gomme, idem.

Item, une grande feuille de coco de mer, portée pour mémoire.

Item, une caisse de bois de sapin contenant plusieurs blocs de cristal de Madagascar et quatre morceaux de gomme, portée pour mémoire.

Item, une caisse de bois de sapin longue d'environ quatre pieds de long sur dix-huit pouces de large, contenant divers morceaux de bois, poissons, et deux oiseaux desséchés en mauvais état, portée pour mémoire.

Item, une autre caisse de bois de sapin contenant plusieurs coquilles en mauvais état, une mâchoire de requin, portée pour mémoire.

Item, une autre caisse de bois de sapin contenant diverses plantes desséchées, de mauvais morceaux de madrépores et racines, portée pour mémoire.

Item, une autre petite caisse contenant différents morceaux de lave et divers morceaux de mine (?), portée aussi pour mémoire.

Et après avoir vaqué à ce que dessus jusqu'à dix heures sonnées par simple vacation, nous avons réapposé nos scellés sur la porte et les fenêtres dudit magasin, et du consentement du sieur Procureur du Roi et des parties présentes, laissé iceux ensemble les effets inventoriés en la présente vacation en la garde et possession dudit Jean Baptiste Reynier, qui s'en est volontairement chargé comme dépositaire de biens de justice, et a promis nous les représenter et nos dits scellés sains et entiers toutes fois et quantes il en sera ainsi ordonné, le tout, et, du consentement des mêmes parties, nous avons renvoyé la continuation du présent inventaire à ce jourd'hui trois heures de relevée au domicile susdit, auxquels lieu, jour et heure lesdites parties se tiennent pour bien et dûment assignées, et ont icelles signé avec nous, le sieur Procureur du Roi, ledit sieur de Saint Mihiel, et notre dit commis greffier d'office. Deux mots surchargés approuvés.

Bernard Brunel Reinier Merle Anthoine Saint Mihiel Auffray

DIXIEME VACATION (mardi 6 avril après-midi)

Et ledit jour mardi 6 d'avril, trois heures de relevée, en ladite maison dudit feu sieur Commerson, ès mêmes présences et requêtes que dessus, et assisté de notre dit commis greffier dont nous avons pris le serment accoutumé pour empêchement de notre greffier ordinaire, la représentation à nous faite par ledit Jean Baptiste Reynier, tant de nos scellés existant sur la porte et les fenêtres dudit magasin, que des autres biens, meubles et effets dépendants de la succession dudit feu sieur Commerson, nous avons reconnu nos dits scellés sains et entiers, levé iceux et, ouverture faite dudit magasin, procédé à l'inventaire et description par continuation de tous les effets et papiers relatifs à la Botanique et à l'histoire naturelle, et ce en présence dudit Me René Mathurin de Saint Mihiel, médecin des hôpitaux du roi en cette isle, y demeurant port et paroisse Saint Louis, appelé à cet effet, et après avoir pris de lui le serment accoutumé, ainsi que dudit Jean Baptiste Reynier, nous, Jean François Anthoine, Ecuyer, conseiller du roi, lieutenant de la juridiction royale de cette isle, avons inventorié et décrit ce qui suit :

Premièrement, une caisse de bois de sapin contenant divers morceaux de corail, graines et coquillages, portée pour mémoire.

Item, une autre petite caisse de bois de sapin renfermant quelques gros coquillages et graines, aussi portée pour mémoire.

Item, une caisse de bois de sapin renfermant différents morceaux de madrépores, portée aussi pour mémoire.

Item, un grand coffre de bois de sapin renfermant différents madrépores, et une caisse de bois de sapin qui contient également des madrépores, le tout porté pour mémoire.

Item, une caisse de bois de sapin de moyenne grandeur renfermant des flacons d'esprit de vin dans lesquels sont divers poissons, insectes et plantes, portée aussi pour mémoire.

Item, une petite caisse de bois de sapin renfermant divers morceaux de la lave du volcan de l'Isle de Bourbon, aussi portée pour mémoire.

Item, une autre caisse de bois de sapin renfermant des joncs, roseaux et palmistes de diverses sortes, portée pour mémoire.

Item, une caisse renfermant divers flacons et bouteilles d'esprit de vin dans lesquels il y a différents animaux, insectes, oiseaux et plantes, portée pour mémoire.

Item, une autre caisse de bois de sapin contenant différents flacons contenant divers poissons et reptiles à l'esprit de vin. Pour mémoire.

Item, trois grands coffres de bois de sapin remplis de flacons et bouteilles vides. Mémoire.

Item, un autre grand coffre semblable renfermant des bouteilles et flacons d'esprit de vin, et dans un coin dudit coffre quelques morceaux d'histoire naturelle à l'esprit de vin. Pour mémoire.

Item, un petit panier de vacoa contenant environ dix livres de de sel ammoniaque, pour mémoire.

Item, un ballot couvert en toile cirée renfermant plusieurs cahiers et plantes, porté pour mémoire.

Item, une caisse longue de bois de sapin couverte en sapin, contenant divers poissons, intitulée Ichtiopinax. Portée pour mémoire.

Item, une autre petite caisse renfermant divers morceaux de lave du volcan de l'Isle Bourbon, portée pour mémoire.

Item, une autre petite caisse de bois de sapin contenant divers morceaux de lave du volcan de Bourbon, pour mémoire.

Item, une autre petite caisse de bois de sapin contenant divers flacons et fioles d'insectes et reptiles à l'esprit de vin, portée pour mémoire.

Item, une caisse de bois de sapin contenant différents coquillages, graines, plantes et insectes, portée pour mémoire.

Item, une autre petite caisse de bois de sapin renfermant divers morceaux de lave du volcan de Bourbon, portée pour mémoire.

Et après avoir vaqué à ce que dessus jusqu'à cinq heures sonnées, nous avons, du consentement dudit sieur Procureur du Roi et des parties présentes, réapposé nos scellés sur la porte et les fenêtres dudit magasin et iceux, ensemble les effets inventoriés en la présente vacation laissés en la garde et possession dudit Jean Baptiste Reynier, qui s'en est volontairement chargé comme dépositaire de biens de justice, et a promis nous les représenter ainsi que nos dits scellés sains et entiers toutes fois et quantes il en sera ainsi ordonné, le tout, et, du consentement des mêmes parties, nous avons remis la continuation du présent inventaire à demain mercredi sept du présent mois, neuf heures du matin au domicile susdit, auxquels lieu, jour et heure lesdites parties se tiennent pour bien et dûment assignées, et ont icelles signé avec nous, ledit sieur Procureur du Roi, ledit sieur de Saint Mihiel, et notre dit commis greffier d'office. Quatre mots rayés nuls.

Bernard Brunel Reinier Merle Anthoine Saint Mihiel Auffray

ONZIEME VACATION (mercredi 7 avril matin)

Et ledit jour mercredi 7 du présent mois d'avril neuf heures du matin, en ladite maison de feu sieur Commerson, ès mêmes présences et requêtes que les autres parts, et assisté de notre dit commis greffier d'office dont nous avons pris le serment au cas requis, pour empêchement de notre greffier ordinaire, après la représentation à nous faite par ledit Jean Baptiste Reynier, tant de nos scellés réapposés à la fin de la vacation du jour d'hier après-midi sur la porte et les fenêtres du magasin où nous procédions, que des autres biens, meubles et effets existants en ladite maison, et après avoir fait en nos mains le serment accoutumé, il va être par nous, Jean François Anthoine, Ecuyer, conseiller du roi, lieutenant de la juridiction royale de cette isle, procédé à la reconnaissance et levée desdits scellés. Après les avoir reconnus sains et entiers, nous avons fait la levée d'iceux, et ouverture faite de la porte dudit magasin, nous y avons procédé en présence dudit Me René Mathurin de Saint Mihiel, médecin des hôpitaux du roi en cette isle, y demeurant port et paroisse Saint Louis, pour ce appelé, et après avoir pris de lui le serment requis, à l'inventaire par continuation et description de tous les biens et effets dépendants de la succession dudit feu sieur Commerson, et relatifs à la Botanique et à l'histoire naturelle, comme suit :

Premièrement, une petite caisse de bois de sapin contenant divers coquillages dont la plus grande partie fruste, portée pour mémoire.

Item, une autre petite caisse de bois de sapin fermant à coulisse, renfermant trois volumes d'insectes en trois petites boites. Portée pour mémoire.

Item, une autre petite caisse de bois de sapin fermant à coulisse, contenant divers poissons desséchés, portée aussi pour mémoire.

Item, une autre petite caisse couverte en sapin, étiquetée « Florae Seminalium », pour mémoire.

Item, une autre petite caisse aussi couverte en sapin renfermant diverses graines et autres morceaux d'histoire naturelle, portée aussi pour mémoire.

Item, une autre petite caisse de bois de sapin renfermant des plantes, portée aussi pour mémoire.

Item, une petite caisse contenant vingt flacons qui renferment des insectes et des reptiles à l'esprit de vin, porté pour mémoire.

Item, une caisse en bois de sapin remplie de fioles et flacons d'esprit de vin, préparés pour recevoir des insectes et plantes, portée aussi pour mémoire.

Item, une grande caisse contenant différentes plantes, cocos de mer, quelques coquillages et crabes, et un gros oiseau appelé cazoair, et un gros oiseau bleu couronné. Pour mémoire.

Item, une petite caisse contenant des flacons renfermant divers poissons et insectes à l'esprit de vin.

Item, une grande caisse contenant différents cahiers de plantes desséchées, sept grands cahiers contenant différents dessins d'oiseaux, d'insectes, poissons et coquilles. Portée pour mémoire.

Item, un très grand portefeuille renfermant des dessins de plantes diverses, porté pour mémoire.

Item, un cahier renfermant quelques croquis de dessins et des cartes géographiques. Porté pour mémoire.

Item, cinq grands cahiers de différentes notes, descriptions, relatives à l'histoire naturelle. Porté pour mémoire.

Item, huit petits cahiers contenant différentes feuilles détachées de descriptions de plantes et autres objets d'histoire naturelle, pour mémoire.

Item, un registre couvert en parchemin, intitulé « Fauna insularum Borbonicarum sine regnum animale in Insulis Borbonicis observatorum », porté ici pour mémoire.

Item, un petit cahier contenant sept consultations médicinales pour différentes personnes, porté pour mémoire.

Item, un petit portefeuille de carton contenant soixante-onze feuilles de description d'oiseaux, porté pour mémoire.

Item, un cahier contenant diverses notes et descriptions relatives à l'histoire naturelle, aussi porté pour mémoire.

Item, un registre couvert en parchemin, intitulé « Florilegium insularum Borbonicarum », aussi porté pour mémoire.

Item, un petit cahier intitulé « Labor zoologicus isl Madagascaria australi », porté pour mémoire

Item, un autre cahier intitulé « XXII Labor Botanicus in Insula Borbonica peractus », porté pour mémoire.

Item, un autre cahier XXV intitulé « Labor Botanicus in insula Gallicana susceptus », porté pour mémoire.

Item, un cahier intitulé « Zoologica », porté pour mémoire.

Item, un cahier intitulé « Quartae Lineae Historiam naturalem nesogallia spectantes », pour mémoire.

Item, un autre cahier intitulé « Catalogue des plantes des environs de Pondichéry, envoyé par M. de Cossigny à M. de Commerson », pour mémoire.

Item, un cahier intitulé « Primae Lineae ad historiam naturalem insularum Borbonicarum spectantes », pour mémoire.

Item, un cahier intitulé « Notice générale de tout ce que contiennent l'histoire et les mémoires de l'Académie des Sciences », pour mémoire.

Item, un cahier intitulé « Ichtyologica », porté pour mémoire.

Item, un cahier intitulé « Hortus regius Parisiensis », porté pour mémoire.

Item, un cahier intitulé « Traité de chimie », porté pour mémoire.

Item, un cahier intitulé « Clarkes plantarum », porté pour mémoire.

Item, un cahier intitulé « Piscium descriptiones », porté pour mémoire.

Item, un cahier intitulé « Codex horti regii parisiensis », pour mémoire.

Lesquels dits cahiers formant les vingt-un articles ci-dessus sont manuscrits de M. Commerson.

Item, « Journal du Voyage autour du Monde », trois cahiers manuscrits de Charles Félix Pierre Fesch, volontaire sur la Boudeuse.

Item, vingt-deux cahiers contenant différents dialogues, contes et Lettres Madagascaroises, manuscrits.

Et après avoir vaqué à ce que dessus jusqu'à onze heures sonnées, nous avons, du consentement du sieur Procureur du Roi et des parties présentes, réapposé nos scellés sur la porte et les fenêtres dudit magasin et, du même consentement, laissé iceux, ensemble les effets et papiers inventoriés en la présente vacation, en la garde et possession dudit Jean Baptiste Reynier, qui s'en est volontairement chargé comme dépositaire de biens de justice, et a promis nous les représenter et nos dits scellés sains et entiers toutes fois et quantes il sera ainsi ordonné, et du même consentement, nous avons remis la continuation du présent inventaire à ce jourd'hui trois heures de relevée au domicile susdit, auxquels dits lieu, jour et heure lesdites parties se tiennent pour bien et dûment assignées, et ont icelles signé avec nous, ledit Jean Baptiste Reynier, ledit sieur Procureur du Roi, ledit sieur de Saint Mihiel, et notre dit commis greffier d'office.

Bernard Brunel Reinier Merle Anthoine Saint Mihiel Auffray

DOUZIEME VACATION (mercredi 7 avril après-midi)

Et ledit jour, mercredi 7 avril, trois heures de relevée, ès mêmes présences et requêtes que dessus, en la maison appartenant audit feu sieur Commerson, et assisté de notre dit commis greffier d'office dont nous avons pris le serment au cas requis, après la représentation à nous faite par ledit Jean Baptiste Reynier de nos scellés par nous réapposés ce matin sur la porte et les fenêtres dudit magasin, et des biens, meubles et effets existants en ladite maison dépendants de la succession dudit feu sieur Commerson, après avoir pris dudit Reynier le serment au cas requis, nous avons procédé à la reconnaissance de nos dits scellés. Les ayant trouvés sains et entiers, nous avons fait la levée d'iceux, et ouverture faite ensuite dudit magasin, nous, Jean François Anthoine, Ecuyer, conseiller du roi, lieutenant de la juridiction royale de cette isle, avons procédé dans ledit magasin, par continuation, à l'inventaire et description de tous les effets, papiers, et autres objets relatifs à la Botanique et à l'histoire naturelle, en présence de Me René Mathurin de Saint Mihiel, médecin des hôpitaux du roi, demeurant en cette isle port et paroisse Saint Louis, après avoir pris de lui le serment en tel cas requis, nous avons inventorié et décrit ce qui suit :

Premièrement, un registre intitulé « Mémoire pour servir à l'histoire naturelle et politique de l'Isle de Madagascar », porté pour mémoire.

Item, un registre couvert en parchemin, intitulé « Mémoire pour servir au Voyage autour du Monde », dont il n'y a que trente-quatre feuillets écrits. Porté pour mémoire.

Item, un autre registre couvert en parchemin, intitulé « Mémoire pour servir à l'Histoire du Tour du Monde », duquel il n'y a que deux feuillets écrits. Porté pour mémoire.

Item, un petit portefeuille contenant douze cahiers de différentes notes sur la Botanique et l'Histoire Naturelle, portés pour mémoire.

Item, deux cartons contenant des cartes mises par ordre alphabétique, qui sont collection alphabétique de toutes sortes de noms historiques, mythologiques, poétiques et autres, tirés des auteurs grecs et latins, pour servir à la réforme de la nomenclature spécifique des animaux, plantes et minéraux. Portés pour mémoire.

Item, une caisse de bois de sapin contenant trente-quatre bouteilles d'esprit de vin.

Et ne s'étant plus rien trouvé de relatif à la Botanique et à l'Histoire naturelle, ledit sieur de Saint Mihiel appelé pour l'inventaire et dénomination de cette partie a signé et s'est retiré, n'ayant requis salaire.

Saint Mihiel

A l'endroit est comparu Mr Etienne Philippe Bompar, Commissaire de la Marine, contrôleur aux Isles de France et de Bourbon, demeurant en cette isle, port et paroisse Saint Louis, faisant pour et au nom de sa Majesté, et en vertu d'un ordre de Mr l'Intendant en date du premier de ce mois, lequel est demeuré ci-joint après avoir été par mon dit sieur Bompar signé et certifié véritable, lequel a déclaré que le défunt sieur Philibert Commerson, botaniste et naturaliste du Roi, en cette qualité aux gages et

appointements de sa Majesté, n'a dû s'occuper de cette partie que pour en tenir un fidèle compte au ministre de la Marine, et que toutes les collections qu'il a faites en ce genre appartiennent uniquement au Roi; en conséquence qu'il réclame pour et au nom de sa Majesté tous les papiers, mémoires, herbiers, collections, plantes et botanique et curiosités naturelles trouvés et décrits au présent inventaire, ensemble les coffres, caisses, cartons, papiers vides servant de rechange et d'arrimage (?), et requiert que remise et délivrance lui en soit faite, et a signé.

Bompar

Et mon dit sieur Procureur du Roi et le curateur aux biens vacants ont déclaré qu'au moyen de la réclamation faite par M. le Contrôleur de la Marine pour et au nom de sa Majesté, des mémoires, papiers, curiosités naturelles, herbiers et autres effets concernant la botanique, inventoriés et décrits pour mémoire, ci-contre, et des autres parts, ils n'empêchent qu'iceux soient remis et délivrés à l'instant audit sieur Contrôleur ès nom et qualité qu'il agit, sous toutes les réserves expresses des droits des présomptifs héritiers et autres prétendants à la succession dudit feu sieur Commerson, et ont signé.

Brunel Merle

Sur quoi, nous Lieutenant susdit, avons donné acte aux parties de leurs réclamation, dires et réquisition, et ordonné que remise et délivrance soit faite audit sieur Bompar ès nom et qualité qu'il agit, de tous les papiers, mémoires, herbiers, collections de botanique et d'histoire naturelle, ensemble des coffres, paniers, caisses, cartons et papiers vides servant de rechange, arrimage et enveloppes à iceux, trouvés parmi les effets de la succession dudit feu sieur Commerson, et décrits et portés pour mémoire au présent inventaire, sous la réserve expresse des droits des héritiers présomptifs et autre prétendants droits en la succession dudit feu sieur Commerson, et avons signé avec notre dit commis greffier d'office. Deux mots rayés nuls.

Anthoine Auffray

Et après avoir vaqué à ce que dessus jusqu'à quatre heures sonnées par demie vacation, nous avons, du consentement dudit sieur Procureur du Roi et des parties présentes, réapposé nos scellés sur la porte et les fenêtres dudit magasin et laissé iceux, ainsi que les effets et papiers inventoriés en cette demie vacation, à la garde et possession dudit Jean Baptiste Reynier, qui s'en est volontairement chargé comme dépositaire de biens de justice, et a promis de nous les représenter ainsi que nos dits scellés sains et entiers, toutes fois et quantes il sera ainsi ordonné, et du consentement des mêmes parties, nous avons renvoyé la continuation du présent inventaire à mardi prochain treize du courant neuf heures du matin au domicile susdit, auxquels dits lieu, jour et heure lesdites parties se tiennent pour bien et dûment assignées, et ont icelles signé avec nous, ledit sieur Procureur du Roi, ledit Jean Baptiste Reynier et notre dit commis greffier d'office.

Bernard Brunel Reinier Merle Anthoine Auffray

TREIZIEME VACATION (mardi 13 avril matin)

A noter qu'entre cette vacation et la précédente, se situe (10 avril) un ouragan extrêmement violent sur Port-Louis, qui a détruit 32 navires dans le port, abattu de nombreuses maisons et fait tomber le clocher de l'église de la ville. Aucun mot dans le compte-rendu n'y fait allusion, pas plus qu'à de quelconques dégâts qu'aurait subis la maison du 194, rue des Pamplemousses.

Et ledit jour mardi 13 du présent mois d'avril neuf heures du matin, en ladite maison de défunt sieur Commerson, ès mêmes présences et requêtes que les autres parts, assisté dudit sieur Jean Pierre Auffray, commis à l'exercice du greffe que nous avons commis d'office pour nous servir de greffier pour empêchement de notre greffier ordinaire, après avoir pris de lui le serment au cas requis, représentation à nous faite par ledit Jean Baptiste Reynier, des biens, meubles et effets de la succession dudit feu sieur Commerson, et des scellés par nous réapposés mercredi dernier sept du courant sur la porte et les fenêtres dudit magasin où nous procédions ledit jour, nous, Jean François Anthoine, Ecuyer, conseiller du roi, lieutenant de la juridiction royale de cette isle, avons procédé à la reconnaissance et levée de nos dits scellés. Les ayant trouvés sains et entiers, nous avons fait levée d'iceux, et ouverture faite ensuite de la porte dudit magasin, nous avons inventorié ce qui suit, après avoir pris dudit Reynier le serment en tel cas requis, et avons procédé comme suit :

Premièrement, avons trouvé en évidence une petite caisse de bois de cannelle avec sa couverture de même bois dans laquelle avons trouvé beaucoup de papiers et lettres, le tout épars et sans ordre, pourquoi avons procédé sur le champ à l'éligement desdits papiers ainsi qu'il suit.

Et après avoir vaqué à l'éligement desdits papiers jusqu'à onze heures sonnées, iceux ont été remis sous nos scellés dans ladite caisse dans ledit magasin, sur la porte et les fenêtres duquel nous avons réapposé nos scellés et laissé iceux ainsi que tous les effets par nous inventoriés dépendant de la succession dudit feu sieur Commerson, en la garde et possession dudit Jean Baptiste Reynier qui s'en est volontairement chargé comme dépositaire de biens de justice, et a promis nous les représenter ainsi que nos dits scellés sains et entiers toutes fois et quantes il sera ainsi ordonné, et du consentement dudit sieur Procureur du Roi et des parties présentes, nous avons remis la continuation du présent inventaire à ce jourd'hui trois heures de relevée au domicile susdit dudit feu sieur Commerson, auxquels lieu, jour et heure lesdites parties se

tiennent pour bien et dûment assignées, et ont icelles signé avec nous, ledit sieur Procureur du Roi, ledit Reynier, et notre dit commis greffier d'office.

Brunel Reinier Merle Anthoine Auffray

QUATORZIEME VACATION (mardi 13 avril après-midi)

Et ledit jour mardi 13 avril mil sept cent soixante-treize, trois heures de relevée, en la maison dudit feu sieur Commerson, ès mêmes présences et requêtes que dessus, assisté comme dit est de notre greffier commis d'office, dont nous avons pris le serment au cas requis, pour empêchement de notre greffier ordinaire, nous, Jean François Anthoine, Ecuyer, conseiller du roi, lieutenant de la juridiction royale en l'Isle de France, après représentation à nous faite par ledit Jean Baptiste Reynier, des biens, meubles et effets de la succession dudit feu sieur Commerson, et de nos scellés réapposés ce matin sur la porte et les fenêtres dudit magasin où nous procédions, après avoir pris de lui le serment accoutumé, nous avons procédé à la reconnaissance et levée de nos dits scellés. Les ayant trouvés sains et entiers, nous avons fait la levée d'iceux, ouverture faite de ladite porte dudit magasin, nous avons par continuation procédé à l'éligement des titres et papiers dépendant de la succession dudit feu sieur Commerson, trouvés dans la caisse dont nous avons fait ouverture en la vacation de ce matin comme suit, et où ils avaient été remis.

Et après avoir vaqué à ce que dessus jusqu'à cinq heures sonnées, du consentement dudit sieur Procureur du Roi et des parties présentes, lesdits titres et papiers ont été remis dans ladite caisse, sous nos scellés, dans ledit magasin, sur la porte et les fenêtres duquel nous avons réapposé nos scellés, et laissé iceux ainsi que tous les effets dépendant de la succession dudit feu sieur Commerson, en la garde et possession dudit Jean Baptiste Reynier qui s'en est volontairement chargé comme dépositaire de biens de justice, et a promis de nous les représenter ainsi que nos dits scellés sains et entiers toutes fois et quantes il sera ainsi ordonné, et du même consentement, nous avons remis la continuation du présent inventaire à demain mercredi quatorze du courant, dix heures du matin au domicile susdit, auxquels dits lieu, jour et heure lesdites parties se tiennent pour bien et dûment assignées, et ont icelles signé avec nous, ledit sieur Procureur du Roi, ledit Reynier, et notre dit greffier commis d'office. Deux mots rayés nuls.

Brunel Reinier Merle Anthoine

Auffray

QUINZIEME VACATION (mercredi 14 avril matin)

Et ledit jour mercredi 14 avril 1773, dix heures du matin, en la maison dudit feu sieur Commerson, ès mêmes présences et requêtes que des autres parts, assisté de sieur Jean Pierre Auffray, commis à l'exercice du greffe que nous avons commis d'office pour nous servir de greffier pour empêchement de notre greffier ordinaire, après avoir pris de lui le serment au cas requis, nous, Jean François Anthoine, Ecuyer, conseiller du roi, lieutenant en la juridiction royale de l'Isle de France, après représentation à nous faite par ledit Jean Baptiste Reynier, dont nous avons pris le serment accoutumé, des effets dépendant de la succession dudit feu sieur Commerson en la susdite maison, et des scellés par nous réapposés le jour d'hier sur la porte et les fenêtres dudit magasin où nous procédions, nous avons reconnu nos dits scellés que nous avons trouvés sains et entiers, nous avons fait levée d'iceux, et ouverture faite ensuite de la porte dudit magasin, nous avons procédé à l'inventaire et description des titres et papiers appartenant à la succession dudit feu sieur Commerson, à l'éligement desquels nous avions procédé hier dernier, et que nous avons continué comme suit. Après avoir également reconnu nos scellés sains et entiers apposés sur une petite cassette de bois renfermant divers titres et papiers appartenant audit défunt sieur Commerson, levée faite d'iceux et ouverture de ladite cassette, avons procédé à l'éligement des titres et papiers contenus en icelle.

Et après avoir vaqué à l'éligement desdits titres et papiers jusqu'à midi sonné, nous avons, du consentement dudit sieur Procureur du Roi et des parties présentes, remis iceux lesdits dans ladite cassette, laquelle remise dans ledit magasin, sur la porte et les fenêtres duquel nous avons réapposé nos scellés, et laissé iceux ainsi que tous les effets par nous inventoriés dépendant de la succession dudit feu sieur Commerson, en la garde et possession dudit Reynier qui s'en est volontairement chargé comme dépositaire de biens de justice, et a promis nous les représenter ainsi que nos dits scellés sains et entiers toutes fois et quantes il sera ainsi ordonné, et nous avons du même consentement, remis la continuation du présent inventaire à demain jeudi quinze du courant, au domicile susdit, huit heures du matin, auxquels dits lieu, jour et heure lesdites parties se tiennent pour bien et dûment assignées, et ont icelles signé avec nous, ledit sieur Procureur du Roi, ledit Reynier, et notre dit commis greffier d'office. Six mots rayés nuls.

Brunel Reinier Merle Anthoine Auffray

SEIZIEME VACATION (jeudi 15 avril matin)

Et ledit jour jeudi quinzième d'avril 1773, huit heures du matin, en la maison dudit défunt sieur Commerson, ès mêmes présences et requêtes que dessus, assisté de notre greffier ordinaire, nous, Jean François Anthoine, Ecuyer, conseiller du roi, lieutenant de la juridiction royale de l'Isle de France, après représentation à nous faite par ledit Jean Baptiste Reynier, dont nous avons pris le serment accoutumé, des effets dépendant de la succession dudit feu sieur Commerson en la susdite maison, et des scellés par nous réapposés le jour d'hier sur la porte et les fenêtres dudit magasin où nous procédions, nous avons reconnu nos dits scellés que nous avons trouvés sains et entiers. Levée faite d'iceux, et ouverture ensuite dudit magasin, nous avons procédé à l'inventaire et description des titres et papiers appartenant à la succession dudit défunt sieur Commerson, renfermés dans une petite cassette sur laquelle nous avions apposé nos scellés que nous avons pareillement reconnus sains et entiers, ainsi qu'il suit :

------TROIS

Item, sept lettres qui sont copies de lettres et notes par ledit défunt, relatives à l'affaire d'entre lui et le sieur Dardet, lesquelles n'ont été plus au long inventoriées, mais seulement cotées et paraphées par première et dernière, et inventoriées sous la cote six, ci ------- SIX

Et après avoir vaqué à l'inventaire desdits papiers jusqu'à dix heures sonnées, nous avons du consentement dudit sieur Procureur du Roi et des parties présentes, remis les papiers non inventoriés dans ladite cassette, laquelle remise dans ledit magasin. Sur les portes et fenêtres duquel nous avons réapposé nos scellés ainsi que

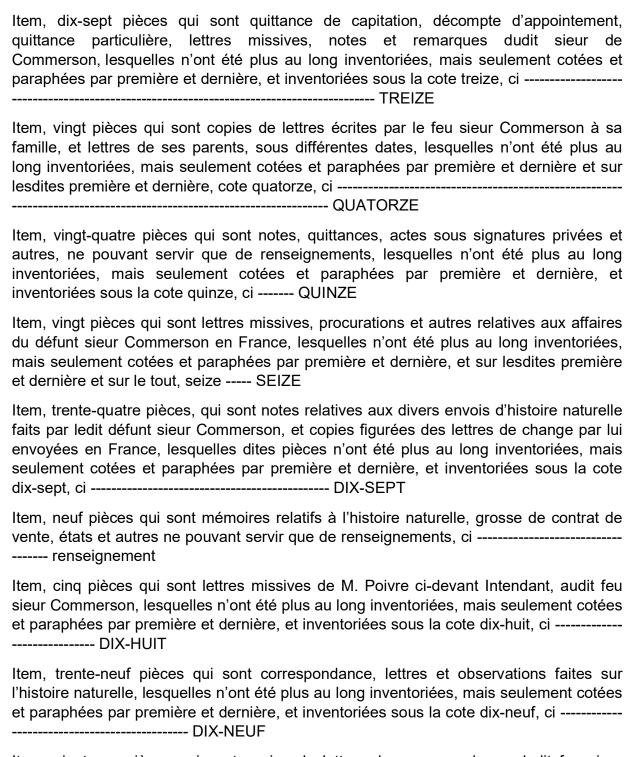
sur ladite cassette, et laissé iceux ainsi que les papiers ci-dessus inventoriés et les autres effets dépendant de la succession dudit défunt sieur Commerson, en la garde et possession dudit Reynier qui s'en est volontairement chargé comme dépositaire de biens de justice, et a promis nous les représenter ainsi que nos dits scellés sains et entiers toutes fois et quantes il sera ainsi ordonné, et nous avons du même consentement, remis la continuation du présent inventaire à ce jourd'hui deux heures de relevée au domicile susdit, auxquels lieu et heure lesdites parties se tiennent pour dûment assignées, et ont signé avec nous, le Procureur du Roi, ledit Reynier, et notre greffier ordinaire. Dix mots rayés nuls.

Brunel Reinier Merle Anthoine Douaud

DIX-SEPTIEME VACATION (jeudi 15 avril après-midi)

Dudit jour jeudi quinze avril 1773, deux heures de relevée, en la maison dudit défunt sieur Commerson, ès mêmes présences et requêtes que dessus, assisté de notre greffier ordinaire, nous, Jean François Anthoine, Ecuyer, conseiller du roi, lieutenant de la juridiction royale de l'Isle de France, après que représentation nous a été faite par ledit Jean Baptiste Reynier, de tout et chacun des biens meubles et effets dépendant de la succession dudit défunt sieur Commerson, et de nos scellés réapposés ce matin tant sur les portes et fenêtres dudit magasin où nous procédions, que sur la cassette renfermant les papiers dépendant de ladite succession, ainsi que la représentation des papiers inventoriés, lesquels de scellés après avoir pris de lui le serment accoutumé, et après les avoir reconnus sains et entiers, nous avons levés, et ouverture faite tant de ladite porte que de ladite cassette, nous avons par continuation procédé à l'inventaire et description des papiers demeurés en ladite cassette, de la manière ainsi qu'il suit :

----- DOUZE



Item, vingt-une pièces qui sont copies de lettres de correspondance dudit feu sieur Commerson avec les sieurs Beau, Laporte et Verville, lesquelles n'ont été plus au long inventoriées, mais seulement cotées et paraphées sur les première et dernière, et inventoriées sous la cote vingt, ci ------- VINGT

------ VINGT-QUATRE

Et après avoir vaqué à ce que dessus jusqu'à six heures sonnées par double vacation pour accélérer, nous avons, du consentement dudit sieur Procureur du Roi et des parties présents, remis les papiers restant à inventorier dans ladite cassette, laquelle remise dans ledit magasin sur les portes et fenêtres duquel nous avons réapposé nos scellés ainsi que sur ladite cassette, et laissé iceux ainsi que les papiers ci-dessus inventoriés et les autres effets dépendant de la succession dudit défunt sieur Commerson, en la garde et possession dudit Reynier qui s'en est volontairement chargé comme dépositaire de biens de justice, et a promis nous les représenter ainsi que nos dits scellés sains et entiers toutes fois et quantes il sera ainsi ordonné, et nous avons du même consentement, remis la continuation du présent inventaire à demain vendredi seizième jour du présent mois sept heures du matin au domicile susdit, auxquels jour, lieu et heure lesdites parties se tiennent pour dûment appelées et assignées, et ont signé avec nous, le Procureur du Roi, ledit Reynier, et notre greffier ordinaire. Rayés (espace en blanc) mots comme nuls.

DIX-HUITIEME VACATION (vendredi 16 avril matin)

Dudit jour vendredi seizième jour du mois d'avril 1773, sept heures du matin, en la maison dudit défunt sieur Commerson, ès mêmes présences et requêtes que dessus, assisté de notre greffier ordinaire, nous, Jean François Anthoine, Ecuyer, conseiller du roi, lieutenant en la juridiction royale de cette isle, après que représentation nous a été faite par Jean Baptiste Reynier, de tout et un chacun les biens meubles et effets dépendant de la succession dudit défunt sieur Commerson, ainsi que les papiers inventoriés, iceux laissés en sa garde, et de nos scellés réapposés le jour d'hier tant sur les portes et fenêtres dudit magasin où nous procédions, que sur la cassette renfermant les papiers dépendant de ladite succession non inventoriés, lesquels dits scellés, après avoir pris dudit Reinier le serment accoutumé, nous avons levés après les avoir reconnus sains et entiers, tant ceux de ladite porte que ceux de la cassette, et avons par continuation procédé à l'inventaire et description des papiers renfermés en ladite cassette, de la manière et ainsi qu'il suit :

Item, une liasse de quarante-deux pièces qui sont lettres de Mrs Poivre, de Cossigny, et autres, adressées audit défunt sieur Commerson, lesquelles n'ont été plus au long inventoriées, mais seulement cotées et paraphées par première et dernière, et inventoriées sous la cote vingt-sept, ci --- VINGT-SEPT

inventoriées sous la cote vingt-sept, ci VINGT-SEPT
Item, une liasse de cent soixante-cinq pièces qui sont copies de lettres écrites par ledit défunt sieur Commerson à divers, lesquelles n'ont été plus au long inventoriées, mais seulement cotées sur l'enveloppe, vingt-huit, ci
Item, cinq cahiers de mémoires pour servir à l'Histoire du Voyage autour du Monde fait par les vaisseaux du Roi la Boudeuse et l'Etoile dans les années 1766, 1767 et 1768, lesquels n'ont été plus au long inventoriés, mais seulement portés ici pour mémoire, ci
Item, dix pièces qui sont journaux, mémoires et extraits concernant les volcans en général et celui de l'Isle Bourbon en particulier, lesquelles n'ont été plus au long inventoriées, mais seulement rapportées ici pour mémoire, ci
Item, un petit cahier contenant observations sur les fièvres épidémiques de Madagascar avec une petite carte y jointe, lequel n'a été plus au long inventorié, mais seulement rapporté ici pour mémoire, ci

----- MEMOIRE

Item, quatre-vingt-treize cartes portant en titre « Catalogue des Insectes décrits et dessinés », lesquelles n'ont été plus au long inventoriées, mais seulement rapportées ici pour mémoire, ci ----- MEMOIRE

A l'endroit est comparu M. Etienne Philippe Bompar, Commissaire Contrôleur de la Marine, demeurant en ce port, lequel a réclamé pour et au nom de sa Majesté les cinq cahiers de Mémoires pour servir au Voyage autour du Monde, les dix pièces qui sont journaux, mémoires et extraits concernant les volcans, un petit catalogue d'observations sur les fièvres épidémiques de Madagascar, les trente-deux pièces en forme de dossiers et les quatre-vingt-treize cartes portant en titre « Catalogue des Insectes », lesquelles pièces portées dans le présent inventaire pour mémoire, comme dépendant des autres papiers, mémoires et renseignements dudit défunt sieur Commerson sur l'histoire naturelle et la botanique déjà remis audit sieur réclamant en la qualité qu'il agit, requérant la délivrance d'iceux lui être faite, et a signé.

Bompar

Sur quoi, le Procureur du Roi et le curateur aux biens vacants ont déclaré qu'ils n'empêchent que délivrance et remise soit faite audit sieur réclamant pour ce au nom de sa Majesté desdits mémoires et papiers inventoriés en la présente vacation, de tout sous la réserve expresse des droits et intérêts des présomptifs héritiers et autres prétendants droits en ladite succession dudit défunt sieur Commerson, et ont signé.

Brunel Merle (une troisième signature illisible)

Sur quoi, donnant acte aux parties de leurs dires, réclamations et protestations, avons ordonné la délivrance des papiers ci-dessus mentionnés et réclamés, sous les réserves expresses des droits et intérêts des héritiers présomptifs et autre prétendants droits en la succession dudit défunt sieur Commerson, et avons signé avec notre greffier.

Anthoine Douaud

Et après avoir vaqué à ce que dessus jusqu'à neuf heures sonnées, ne s'étant plus rien trouvé à comprendre, dire et déclarer audit présent inventaire, nous avons, du consentement du Procureur du Roi et du curateur aux biens vacants, laissé les effets, meubles, linges, hardes, argenterie, bijoux, esclaves et marchandises comprises au présent inventaire, en la garde et possession dudit Jean Baptiste Reynier qui s'en est chargé volontairement comme dépositaire de biens de justice, et a promis nous les

représenter toutes et quantes fois il en sera requis et avons du consentement dudit Procureur du Roi, remis l'argent comptant, les titres et papiers compris au présent inventaire, autres néanmoins que ceux remis et délivrés au sieur Bompar Contrôleur de la Marine, audit sieur Jean Louis Merle curateur aux biens vacants et à ladite succession, qui s'en est chargé volontairement comme dépositaire de biens de justice, et a promis les représenter toutes et quantes fois il en sera requis, et avons signé avec ledit Procureur du Roi, le curateur aux biens vacants, ledit huissier et notre greffier. Rayés (espace laissé en blanc) mots comme nuls.

Anthoine Merle

Reinier Brunel

Douaud